

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Mise en œuvre de la décision ICC-01/04-01/07-3003

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andréas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

État hôte
République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»),

VU la « Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la 'requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 » aux autorités néerlandaises aux fins d'asile' (articles 68 et 93-7 du Statut) » rendue par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») le 9 juin 2011¹ ;

CONSIDÉRANT que la Chambre « **CONSIDÈRE** qu'il appartient désormais au Greffier d'autoriser des contacts entre les témoins détenus et leurs conseils néerlandais au sein du quartier pénitentiaire, et ce dans les plus brefs délais »² ;

CONSIDÉRANT que la Chambre reconnaît par ailleurs « qu'aux termes du Règlement du Greffe, les conditions d'accès aux détenus relèvent de la compétence exclusive du chef du quartier pénitentiaire ainsi que du Greffier et, en cas d'appel, de la Présidence »³ ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a reçu à ce jour une demande de visite des témoins détenus émanant de Mr. Göran Sluiter et Mr. Flip Schuller, le 11 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été rejetée par décision en date du 19 mai 2011, notifiée aux trois témoins détenus ;

CONSIDÉRANT que Mr. Göran Sluiter et Mr. Flip Schuller ont demandé, par courrier en date du 24 mai 2011, la reconsidération de la décision rejetant leur demande de visite ;

¹ ICC-01/04-01/07-3003.

² ICC-01/04-01/07-3003, p. 41.

³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 77.

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'un des trois témoins détenus, à savoir le témoin DRC-D02-P-0236, a également demandé, par courrier du 30 mai 2011, la reconsidération par le Greffier du refus de visite opposé à Mr. Göran Sluiter et Mr. Flip Schuller ;

CONSIDÉRANT que les deux autres témoins détenus n'ont pas jugé utile de demander au Greffier de réviser sa décision refusant la visite ;

CONSIDÉRANT que les deux demandes de reconsidération ont été rejetées, pour des motifs différents, par deux décisions en date du 1^{er} juin 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la norme 180-4 du Règlement du Greffe, la personne dont la demande de visite est refusée ne dispose pas d'un droit de recours contre cette décision, que ce soit devant le Greffier ou *a fortiori* devant la Présidence;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des normes 180-4 et 221 du Règlement du Greffe, un détenu peut faire appel devant la Présidence de la décision du Greffier refusant la révision d'un refus de visite dans un délai de 48 heures à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que la décision du Greffier rejetant la demande de révision introduite par le témoin DRC-D02-P-0236 a été notifiée à l'intéressé le 1^{er} juin 2011 ;

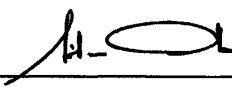
CONSIDÉRANT que le délai pour faire appel de cette décision devant la Présidence expirait, compte tenu des week-ends et jours fériés, le 6 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que le témoin DRC-D02-P-0236 n'a pas jugé utile de saisir la Présidence d'un appel à l'encontre de la décision du Greffier ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les deux procédures contestant le refus de demande de visite par le Greffier sont à présent forcloses et que le rejet de la demande est à présent définitif ;

SOUMET RESPECTUEUSEMENT À LA CHAMBRE

- qu'elle ne se trouve pas, à ce jour, en mesure de donner une suite positive à la considération de la Chambre selon laquelle elle devrait autoriser des contacts entre les témoins détenus et Mr. Göran Sluiter et Mr. Flip Schuller au sein du quartier pénitentiaire ;
- qu'elle tiendra compte de la considération de la Chambre dans l'examen de toute nouvelle demande dont elle pourrait être saisie et ne s'opposera pas à la visite des deux conseils ;
- que, toutefois, conformément au paragraphe 80 de la Décision, les témoins demeurent détenus sous l'autorité de la RDC, et le Greffier devra consulter les autorités congolaises sur la demande de visite et pourrait, à défaut d'ordonnance contraire de la Chambre, se voir obligée de refuser à nouveau la visite dans l'hypothèse où les autorités congolaises s'y opposeraient.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 13 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas